

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

**JUGEMENT DU 12 DECEMBRE 2018 QUI ARRETE LE PLAN DE
SAUVEGARDE DE MR N'CLO ARISTIDE KONE**

N°PCL : 2017 J 878

N° RG : 2018 L 2995 ET 2018 L 2971

DEBITEUR :

Monsieur N'Clo Aristide KONE

RCS BORDEAUX 388 952 426 (1992 A 1871)

145 rue Judaïque 33000 BORDEAUX

Comparaissant, assisté par Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laurent MAYON

54 Cours Clemenceau 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maitre Laurent MAYON,

REPRESENTANT DES SALARIES

Madame Clotilde ROLLAND

Comparaissant en personne,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,

Non présente mais ayant donné par écrit son avis le 6 novembre 2018,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 7 novembre 2018, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de chambre,
- Thomas RABOUILLE, Eric GROISILIER, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de chambre et Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L626-25, R 626-17, R 626-19 et R626-22 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 25 octobre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de Monsieur N'Clo Aristide KONE exerçant une activité sédentaire et ambulante d'artisan boulanger, revendeur de pains, pâtisseries et produits biologiques sous l'enseigne « LE BLE EN HERBE » à BORDEAUX (33000), 145 rue Judaïque et 8 rue Saint Sernin, a nommé Monsieur Yves LALANNE en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 13 décembre 2017, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 25 avril 2018 avec convocation à l'audience du 11 avril 2018.

Par jugement en date du 11 avril 2018, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 25 octobre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 26 septembre 2018.

Le 19 septembre 2018, Monsieur N'Clo Aristide KONE a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de sauvegarde.

Sur requête du Ministère Public, par jugement en date du 26 septembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du code de commerce, le Tribunal a prolongé exceptionnellement la période d'observation de 2 mois jusqu'au 25 décembre 2018.

HISTORIQUE

Monsieur N'Clo Aristide KONE exerce son activité de boulanger sous l'enseigne « LE BLE EN HERBE » depuis 24 ans.

Son activité est exercée sur 2 sites à BORDEAUX, 145 rue Judaïque, lieu vente et de production de pains biologiques et 8 rue Saint Sernin, point de vente avec snacking.

La spécificité du fonds de commerce est la qualité de farines naturelles permettant la production de pains 100 % biologiques sur le site situé 145 rue Judaïque.

Une difficulté est intervenue avec le neveu de Monsieur Aristide N'CLO KONE, orphelin de père, qu'il a recueilli en 2008, a salarié et qui a donné lieu à une rectification des services de l'URSSAF initialement de 182.797 €.



Monsieur N'Clo Aristide KONE a réalisé un chiffre d'affaires en progression selon les éléments suivants :

Année	Chiffre d'affaires
2014	272 K€
2015	265 K€
2016	308 K€

C'est dans ces conditions que Monsieur N'Clo Aristide KONE a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure ouverte par le Tribunal par jugement en date du 25 octobre 2017.

SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE

La comptabilité est suivie par le Cabinet RAFFIER, 3 rue Charles Chaumet 33200 BORDEAUX.

Les comptes transmis par le Mandataire Judiciaire font apparaître les résultats suivants :

	31/12/15 en euros	31/12/2014 en euros
Chiffre d'affaires	265 820	271 910
Résultat net	34 138	15 571

SITUATION NETTE DE L'ENTREPRISE

Reconstitution des capitaux propres (article L 626-3 du Code du Commerce)

	au 31/12/2015	au 31/12/2014
Capital Propre	- 53 066	- 41.735
Actifs	47 328	54 435
Dettes	100 394	96 169

Il est à noter qu'il n'existe pas de créance bancaire.

SITUATION SOCIALE

Monsieur N'Clo Aristide KONE employait à l'ouverture de la procédure 6 salariés.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation établis par le Cabinet RAFFIER font apparaître les résultats suivants :

	12 mois /de novembre 2017 à octobre 2018
Chiffre d'affaires	247 617 €
Résultat net	50 724 €

SITUATION COMPTABLE PREVISIONNELLE

Un prévisionnel d'exploitation, réalisé par l'expert-comptable, prévoit pour les exercices 2018 à 2020, hors échéances du plan de sauvegarde, les hypothèses suivantes :

Prévisionnel	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	142.000 €	145.000 €	145.000 €
Résultat d'exploitation	20.673 €	26.449 €	28.372 €
Capacité d'autofinancement	15.673 €	21.449 €	23.372 €

LITIGES EN COURS

Aucun autre litige n'est signalé.

PASSIF

Selon le rapport du Mandataire Judiciaire, le passif est le suivant :

	Echu	A échoir
Super		
Privilégiée	43 114,45	
Chirographaire	18 542,25	

Contesté	254 658,07	
TOTAL	316 314,77	

SITUATION DE TRESORERIE

Au 31 octobre 2018, la trésorerie s'élève à 15 000 €.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Monsieur N'Clo Aristide KONE propose d'apurer son passif sur un plan d'une durée de 10 années, suivant les modalités suivantes :

- créances super privilégiées : néant.
- créances échues et à échoir : paiement de 100 % des créanciers échus et à échoir à l'ouverture de la procédure de sauvegarde moyennant un versement de 10 pactes annuels de 10 % chacun, le premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement d'homologation et les 9 autres à termes annuels échus, dont le dernier à la 10^{ème} date anniversaire du jugement d'homologation à intervenir.
- contrats en cours : les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur.
- créances inférieures à 500 € : paiement selon les dispositions légales à l'arrêté du plan par le Tribunal.

Les créanciers acceptant seront, conformément aux dispositions d'ordre public, ceux ayant expressément accepté les dispositions du plan ainsi que les créanciers taisants.

REPONSES DES CREANCIERS

PASSIF ECHU

En l'état actuel de la procédure, le montant du passif échu s'élève à 316 314 €, en ce y compris les créances faisant l'objet d'une contestation de 254.658 € avec l'URSSAF qui devrait être ramenée à 92.000 €.

ACCORDS

- 19 créanciers, représentant 100 % du montant du passif échu, ont accepté ce plan de façon expresse et tacite soit :

11 accords exprimés représentant..... 86,14 % du montant du passif échu,
6 taisants représentant..... 13,59 % du montant du passif échu,
2 créances -500,00 € 0,27 % du montant du passif échu.




PASSIF A ECHOIR

Il n'y a pas de passif à échoir.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 21 octobre 2018, donne un avis favorable à l'adoption du plan. Il demande que le prix de la vente du fonds soit séquestré pour garantir au moins 2 ans de remboursement du pacte, de plus 2 salariés sur 6 devraient être mutés avec la cession du fonds.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire dans son rapport indique que le passif final devrait être de l'ordre de 250.000 € après régularisation de la créance de l'URSSAF.

Le Mandataire Judiciaire demande que l'inaliénabilité du fonds de commerce situé 8 rue Saint-Sernin ne soit pas prononcée et d'autoriser la vente de ce fonds pour la somme de 40.000 € à Madame Clotilde ROLLAND, ancienne salariée, bénéficiaire d'un compromis de cession de ce fonds. La somme devant être remis sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan, à valoir sur les pactes.

Le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis obligatoire du 06 novembre 2018, communiqué en copie à l'audience au débiteur, le Ministère Public donne un avis favorable au plan proposé.

DÉCLARATION DU DÉBITEUR

A l'audience, Monsieur N'Clo Aristide KONE et son Conseil demandent au Tribunal d'arrêter le plan de sauvegarde.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose que la procédure de sauvegarde est : « ouverte sur demande d'un débiteur [...] qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. [...] ». La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation [....].



Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- le chiffre d'affaires sur la période d'observation a baissé mais le résultat a augmenté,
- la cession d'un fonds de commerce facilitera le paiement des pactes,
- la trésorerie a toujours été positive pendant la période d'observation,
- tous les organes de la procédure sont favorables au plan de sauvegarde,
- 100 % des créanciers ont accepté le plan de façon expresse ou tacite.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur N'Clo Aristide KONE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur N'Clo Aristide KONE la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur N'Clo Aristide KONE.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers représentant 86,14 % du passif échu.

Il y a lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 13,59 % du passif échu, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 17 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 99,73 % du passif échu.

IL y a lieu de prendre acte de l'acceptation des 2 créanciers de moins de 500 € représentant 0,27 % du montant du passif échu, ce qui porte à 19 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif.

Le Tribunal dira que les remboursements du passif échu s'effectueront donc en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les dispositions de l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

Le Tribunal ordonnera à Monsieur N'Clo Aristide KONE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le



présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur N'Clo Aristide KONE, à l'exclusion de celui exploité 8 rue Saint-Sernin à Bordeaux, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 12 décembre 2028.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur N'Clo Aristide KONE.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers représentant 86,14 % du passif échu.

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite au plan, ce qui porte à 17 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 99,73 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, le remboursement se fera sur 10 ans par pactes annuels égaux, le premier versement intervenant à la date anniversaire de l'arrêt du plan.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les dispositions de l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.



NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par les dispositions du Code de Commerce.

ORDONNE à Monsieur N'Clo Aristide KONE de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et les répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du présent Tribunal et au Procureur de la République; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un expert-comptable.

DIT que la SELARL Laurent MAYON, selon les dispositions de l'article L 626-43 du Code de Commerce, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal de Commerce et tenu à disposition du Ministère Public et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéance fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur N'Clo Aristide KONE, à l'exclusion de celui exploité 8 rue Saint-Sernin à BORDEAUX et des biens y attachés, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan.

FIXE la durée du plan à 10 ans et jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 12 décembre 2028.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.